

Département de l'Ariège



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE L'ARIEGE**



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**

COMMUNE D'ARTIGAT

**NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**



58, Chemin Baluffet - 31300 TOULOUSE

☎ : 05-61-49-62-62 / 📠 : 05-61-49-04-24

✉ : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 1700492-301-ETU-ME-1-014-

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P. RUGGIERO	S. PIGNAT	07/05/2020	Etablissement

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE.....	5
1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
1.2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	5
1.2.1	<i>LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....</i>	<i>5</i>
1.2.2	<i>L'ENQUETE PUBLIQUE.....</i>	<i>6</i>
1.3	ELABORATION DU ZONAGE	6
1.3.1	<i>LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....</i>	<i>6</i>
1.3.2	<i>CONTEXTE DE LA PRESENTE ETUDE</i>	<i>6</i>
1.3.3	<i>SCENARIO RETENU.....</i>	<i>7</i>
1.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSE	7
2	PREAMBULE	9
3	DONNEES GENERALES.....	10
3.1	DONNEES COMMUNALES	10
3.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.....	11
3.2.1	<i>CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....</i>	<i>11</i>
3.2.2	<i>CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....</i>	<i>12</i>
3.2.3	<i>VULNERABILITE DES EAUX SOUTERRAINES.....</i>	<i>13</i>
3.2.4	<i>RISQUES NATURELS</i>	<i>14</i>
3.2.5	<i>LE MILIEU NATUREL</i>	<i>19</i>
3.2.6	<i>ZONES HUMIDES</i>	<i>23</i>
3.3	CARACTERISTIQUES DU MILIEU RECEPTEUR	23
3.3.1	<i>HYDROGRAPHIE</i>	<i>23</i>
3.3.2	<i>QUALITE DES EAUX DE LA LEZE.....</i>	<i>24</i>
3.3.3	<i>OBJECTIF DE QUALITE.....</i>	<i>25</i>
3.3.4	<i>FOYERS DE POLLUTION</i>	<i>25</i>
4	GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A ARTIGAT	26
4.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
4.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	28
5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	29
5.1	RAPPEL LEGISLATIF	29
5.2	METHODE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU ZONAGE	29
6	ANNEXES.....	32
6.1	ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	32
6.2	ANNEXE 2 : LISTE DES ACRONYMES.....	33
6.3	ANNEXE 3 : DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT ENQUETE PUBLIQUE	34

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAU 1 : LISTE DES COURS D'EAU PRESENTS SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT	11
TABLEAU 2 : QUALITE DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS – COMMUNE D'ARTIGAT	14
TABLEAU 3 : NATURE DES RISQUES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT	14
FIGURE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	10
FIGURE 2 : CARTE DES COURS D'EAU SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT	12
FIGURE 3 : CARTE DE L'ALEA INONDATIONS SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT (SOURCE : BRGM)	15
FIGURE 4 : CARTE DE LOCALISATION DES HAIES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT RECENSEES ENTRE 1982 ET 2008	16
FIGURE 5 : ALEA MOUVEMENTS DE TERRAIN	17
FIGURE 6 : CARTE DES RISQUES DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT	18
FIGURE 7 : SITES INDUSTRIELS RECENSES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT	19
FIGURE 8 : CARTE DE SYNTHESE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE, REGION MIDI-PYRENEES.....	22
FIGURE 9 : CARTE DE SYNTHESE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT	23
FIGURE 10 : LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION D'ARTIGAT.....	25
FIGURE 11 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	27
FIGURE 12 : SUPERPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET DES ZONES CONSTRUCTIBLES DU DOCUMENT D'URBANISME	30
FIGURE 13 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE.....	31

1 RESUME NON TECHNIQUE

La commune d'Artigat a transféré la compétence « collecte des eaux usées » au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09). **Le SMDEA 09 a à sa charge la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées.**

La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Artigat.

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les documents règlementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique. Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie. Selon les articles L2224-10 et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

De plus, le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1.2.1 LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Un schéma directeur des eaux usées a été réalisé pour la commune d'Artigat. Dans ce schéma, un zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé.

Le zonage d'assainissement des eaux usées proposé dans cette étude doit être validé administrativement en suivant la procédure suivante :

	Etape	Date
1	Approbation du projet de zonage par les communes et par le SMDEA 09 qui est l'autorité compétente pour diriger cette étude	Avril 2020
2	Projet de zonage soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale auprès du Préfet	Mai 2020
3	Projet de zonage soumis à enquête publique	En cours
4	Modification du zonage suite à l'enquête publique, si cela est demandé par le commissaire enquêteur	A venir
5	Approbation du zonage d'assainissement par délibération par le CA du SMDEA 09	A venir
6	Zonage d'assainissement devient opposable aux tiers	A venir

1.2.2 L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune concernée par cette enquête publique ayant transféré la compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA 09, c'est ce dernier qui a la compétence pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

1.2.2.1 Déroulement de l'enquête publique

L'objectif de l'enquête publique est d'informer le public du projet de zonage et de recueillir son avis à ce sujet. Toute personne peut consulter le dossier d'enquête publique, même en l'absence du commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête.

Chacun peut, s'il le souhaite, présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet. Le public peut apporter des suggestions qu'il inscrit sur le registre ; il peut aussi consulter les suggestions proposées sur ce registre.

1.2.2.2 Approbation du zonage d'assainissement

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur le registre ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Ces éléments sont rendus publics.

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des observations relevées.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA et devient ainsi opposable aux tiers.

1.3 ELABORATION DU ZONAGE

1.3.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif :

- De **réaliser un diagnostic de l'état actuel et du fonctionnement du réseau d'assainissement et de(s) station(s) d'épuration**. Pour cela, le schéma directeur synthétise les informations disponibles sur la commune, analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant (réalisation de plans des réseaux), réalise un diagnostic des stations d'épuration ;
- De **définir les actions à mener pour améliorer le système d'assainissement**. Pour cela, un programme hiérarchisé de travaux est réalisé, en prenant en compte les possibilités financières de la commune et les objectifs de protection du milieu naturel.

Le schéma directeur d'assainissement constitue de fait un **outil d'aide à la décision pour les élus** et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser.

Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

1.3.2 CONTEXTE DE LA PRESENTE ETUDE

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état

écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune d'ARTIGAT dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la Rivière Lèze dont la masse d'eau - FRFR187 est sujette à une pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « médiocre » et les deux stations ayant permis de qualifier cet état notent un niveau « moyen » pour le Phosphore Total et pour l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière ainsi qu'un niveau « moyen » voire « médiocre » pour l'Indice Poissons Rivière.

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser **un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables** permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

1.3.3 SCENARIO RETENU

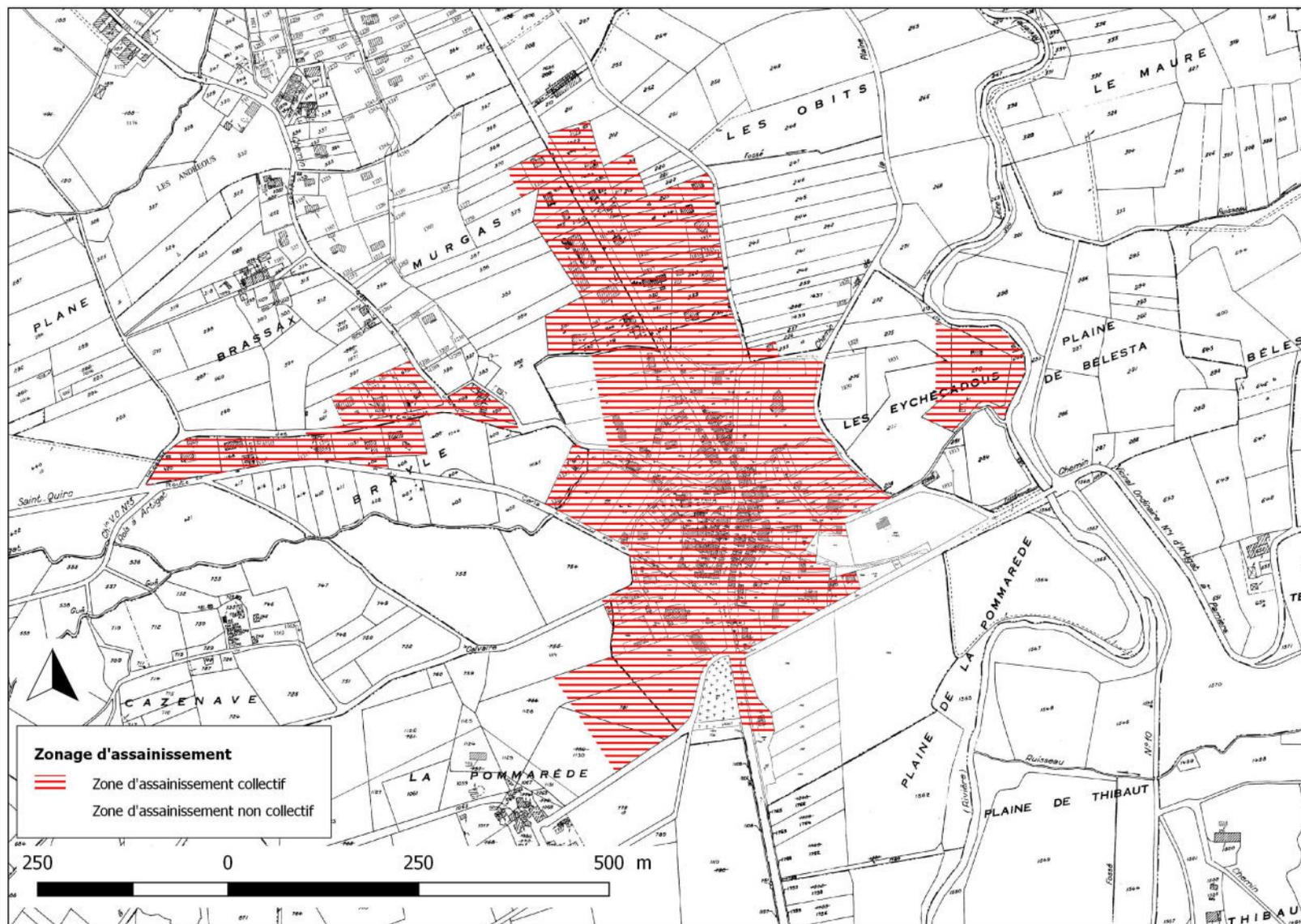
Les opérations suivantes ont été retenues :

- La réhabilitation des réseaux d'assainissement,
- La reconstruction de la station d'épuration.

1.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSE

La figure ci-après présente le zonage d'assainissement proposé.

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



2 PREAMBULE

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune d'ARTIGAT, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situés sur la Rivière Lèze dont la masse d'eau - FRFR187 est sujette à une pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « médiocre » et les deux stations ayant permis de qualifier cet état notent un niveau « moyen » pour le Phosphore Total et pour l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière ainsi qu'un niveau « moyen » voire « médiocre » pour l'Indice Poissons Rivière.

Les obligations des communes en matière de planification de l'assainissement sont les suivantes :

- L'établissement du programme d'assainissement qui résulte du diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif et qui conclut sur les améliorations à apporter.
- L'établissement du zonage d'assainissement, qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le **Schéma Directeur d'Assainissement** :

- intègre ces obligations,
- synthétise les informations disponibles sur la commune (**PHASE 1**), analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant, détermine les charges à traiter par les ouvrages d'épuration ainsi que leurs performances épuratoires (**PHASE 2**), définit les variantes envisageables et les compare d'un point de vue technico-économique (**PHASE 3**),
- définit un programme hiérarchisé de travaux lié à la politique de l'urbanisme, aux possibilités financières de la commune et aux objectifs de protection du milieu naturel (**PHASE 4**).

Il constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser.

Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

La réalisation de ce mémoire s'est appuyée sur les documents suivants :

Rapport de Phase 1	1700492-301-ETU-ME-1-004-A
Campagne de mesures nappe basse (Phase 2)	1700492-301- ETU-ME-1-002-C
Diagnostic de la station d'épuration (Phase 2)	1700492-301-ETU-ME-1-005-A
Campagne de mesures nappe haute (Phase 2)	1700492-301- ETU-ME-1-006-A
Rapport d'investigations complémentaires (phase 2)	170045-301- ETU-ME-1-008-A
Rapport de Phase 3	170045-301- ETU-ME-1-010-D
Rapport de Phase 4	170045-301- ETU-ME-1-012-B

3 DONNEES GENERALES

3.1 DONNEES COMMUNALES

Le présent dossier concerne la commune d'ARTIGAT dont la situation géographique est présentée en Figure 1.



FIGURE 1 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune d'Artigat compte 576 habitants (données commune 2018).

La commune d'Artigat se trouve en zone RNU (Règlement National d'Urbanisme), elle ne possède aucun document d'urbanisme. Selon la commune, un projet de construction d'un lotissement de 7 maisons est prévu pour 2020 sur des parcelles proches du village. L'évolution de la population est faible selon les données transmises par la mairie, d'autant plus qu'une partie du village est placée en zone inondable.

La commune compte 2,3 habitants par logement.

Ces données ont été validées par le maître d'ouvrage.

3.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

3.2.1 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le territoire communal d'Artigat fait partie du bassin versant de la Lèze. Son réseau hydrographique s'est développé autour de ce cours d'eau principal. Celle-ci traverse le territoire communal du Sud au Nord, en passant par le bourg.

La majorité des ruisseaux qui composent le territoire sont des affluents de la Lèze : le ruisseau de Laurens, celui de Montclarel, celui du Bernet et le ruisseau de Jacquart. Ils parsèment la commune d'Artigat allant sur l'Est et l'Ouest du territoire. Le ruisseau de la Clède borde la limite communale d'Artigat au Sud-Est du territoire.

La totalité de ces ruisseaux appartient au bassin versant Adour-Garonne.

Les codes hydrographiques de ces cours d'eau sont répertoriés dans le tableau ci-après, la Figure 2 en présente une cartographie.

TABLEAU 1 : LISTE DES COURS D'EAU PRESENTS SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT

Code hydrographique	Nom du cours d'eau
O18-0400	La Lèze
O1810640	Ruisseau de Laurens
O1810590	Ruisseau de Montclarel
O1810600	Ruisseau du Bernet
O1810610	Ruisseau de Jacquart
O1830520	Ruisseau de la Clède

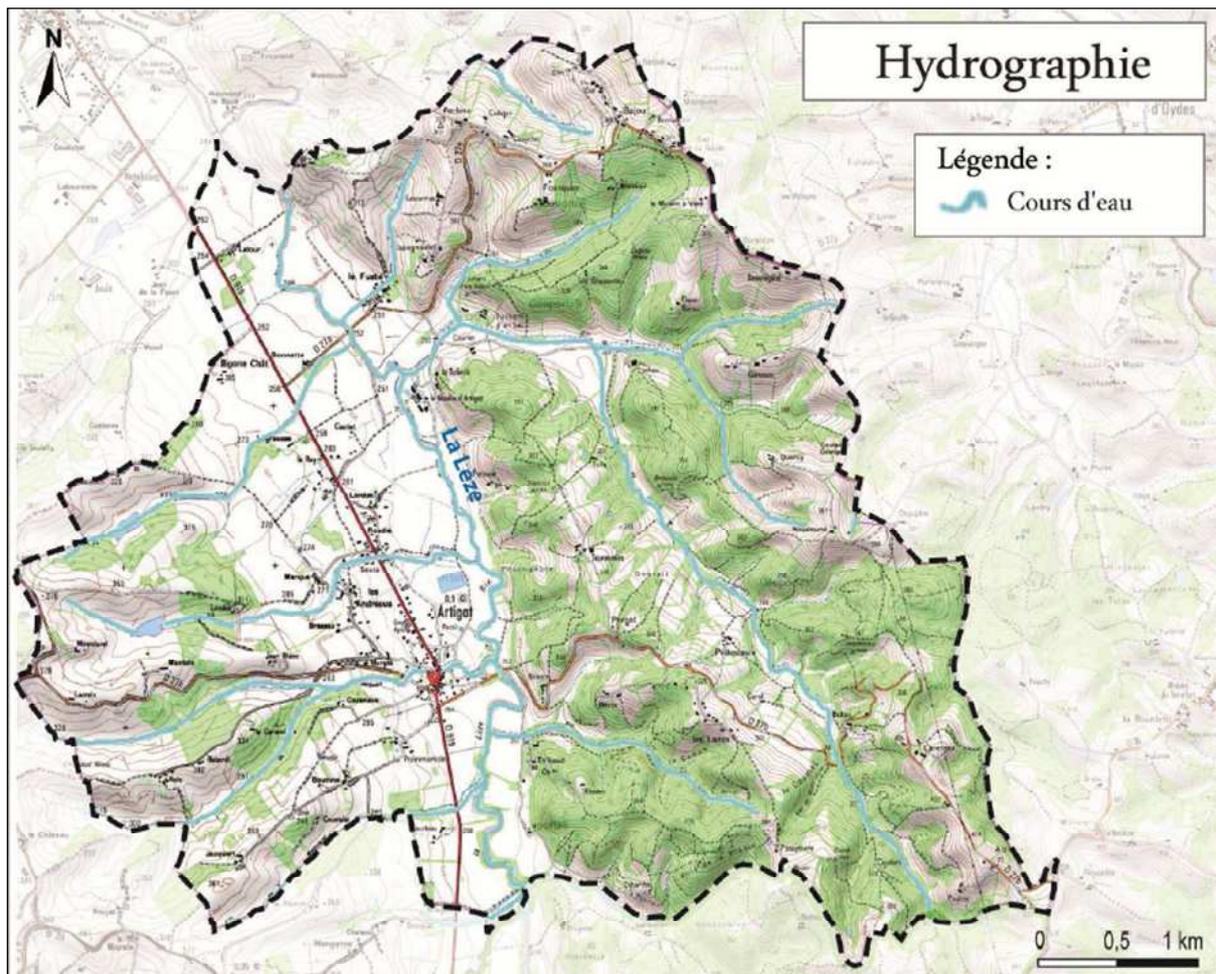


FIGURE 2 : CARTE DES COURS D'EAU SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT

La « Lèze » est le cours d'eau majeur de la commune d'Artigat. Il concerne la partie Ouest de la commune au niveau de laquelle il court du Sud vers le Nord. C'est une rivière départementale de l'Ariège (longueur: 70,2 km).

Le « Ruisseau de Laurens » intéresse la partie Est de la commune sur 7 km. Sa source se situe dans la commune de Pailhès et il se termine dans la commune d'Artigat.

Le « Ruisseau de Montclarel » est un cours d'eau de 2 km de long qui se trouve sur la frontière sud d'Artigat.

Le « Ruisseau du Bernet » de 2 km de long, se trouve en totalité sur la commune d'Artigat. Il la traverse d'Est en Ouest.

Le « Ruisseau de Jacquart » prend naissance sur les terrains de la commune de Castéras, et se termine dans la commune d'Artigat. Il serpente de l'Ouest vers l'Est sur 3,6 km.

Le « Ruisseau de la Clède » longe une partie de la frange Est d'Artigat, ce ruisseau est d'environ 3 km de long.

3.2.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

La commune a un sol propice à la présence de nappes souterraines.

Les Zones hydrographiques, aquifères et masses d'eau présentes sur la commune d'Artigat, sont énumérées dans le tableau suivant :

Zone HYDROGRAPHIQUE		
Code de la Zone (sur X% de la surface communale)	Libellé de la Zone	
O181 (94,96)	La Lèze du confluent du Monesple (inclus) au confluent du [toponyme inconnu]	
O183 (3,69)	Le Latou	
O182 (2,29)	La Lèze du confluent du [toponyme inconnu] (inclus) au confluent du Latou	
AQUIFERE		
560	INTERFLUVE GARONNE-ARIEGE	
MASSE D'EAU		
Type de masse d'eau	Code	Libellé
Masses d'eau de Rivière	FRFR187	La Lèze
Masses d'eau Souterraine	FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
	FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain
	FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
	FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain

3.2.3 VULNERABILITE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des masses d'eaux souterraines selon les données du SDAGE 2016-2021 est indiquée dans le Tableau 2.

La commune n'appartient à aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

TABLEAU 2 : QUALITE DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS – COMMUNE D'ARTIGAT

MASSE D'EAU	Qualité		Objectifs		Pressions	
	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Pression diffuse (Nitrates d'origine agricole)	Prélèvements d'eau
Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Bon	Mauvais	Bon état 2015	Bon état 2027	Non significatif	Pas de pression
Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Inconnue	Pas de pression
sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Mauvais	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015	Inconnue	Non significatif
Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Inconnue	Non significatif

3.2.4 RISQUES NATURELS

Le Tableau 3 donne les risques recensés pour Artigat.

TABLEAU 3 : NATURE DES RISQUES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT

Nature du risque
Inondation
Mouvement de terrain
Retrait-gonflement des sols argileux
Phénomène lié à l'atmosphère
Séisme

3.2.4.1 Risque inondation

La commune est soumise au risque d'inondation souterrain des roches de socle. Le risque le plus important se localise le long de la Lèze et de la D919, dans l'axe Nord-Sud. En revanche, le reste du territoire n'est pas concerné par un risque fort d'inondation par le socle.

Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL) a mis en place un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la vallée de la Lèze. Le PAPI de la Lèze repose sur un Schéma de Prévention des risques d'Inondation (SPI) dans la vallée de la Lèze, établi en 2006 par le SMIVAL et approuvé par le comité de pilotage. Ce schéma préconise la mise en place de plusieurs aménagements (casiers et bassins de stockage, digues de protection, haies de ralentissement, digues

en terre, restauration d'ouvrage ou de lit mineur...) afin de réduire l'exposition du bassin au risque d'inondation.

Lorsqu'une rivière est en crue et déborde dans la zone inondable (le lit majeur), elle forme un écoulement sur les terrains environnant. En faisant partiellement obstacle à ce flot, les haies brise crue permettent de ralentir la course de l'eau, d'en dissiper la force et de réduire les impacts des inondations, notamment sur le bâti.

Cependant, sur le territoire du bassin de la Lèze et notamment sur la commune d'Artigat, une disparition importante des haies a pu être observée. De 1980 à 2008, c'est une diminution d'un quart des haies dont 81% de haies dites « obstacles » au chemin de l'eau. Les haies « brise-crue » situées en zone inondable ont également diminué de 37% sur cette même période. Ainsi, les haies ne jouent plus leur rôle de ralentissement de l'écoulement des eaux en cas de crue de la rivière.

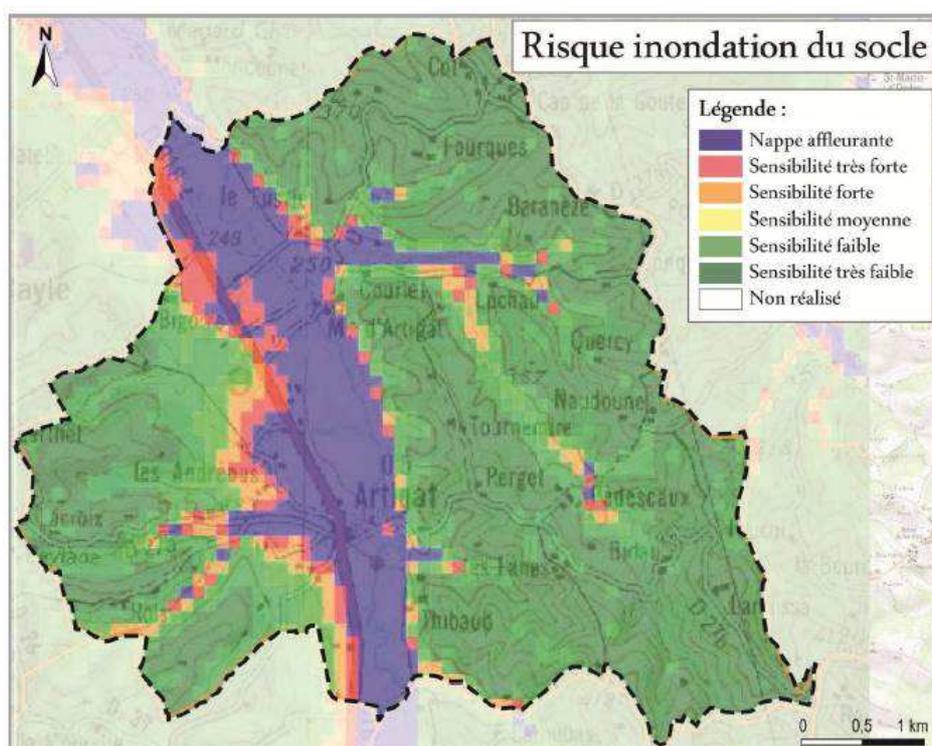


FIGURE 3 : CARTE DE L'ALEA INONDATIONS SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT (SOURCE : BRGM)

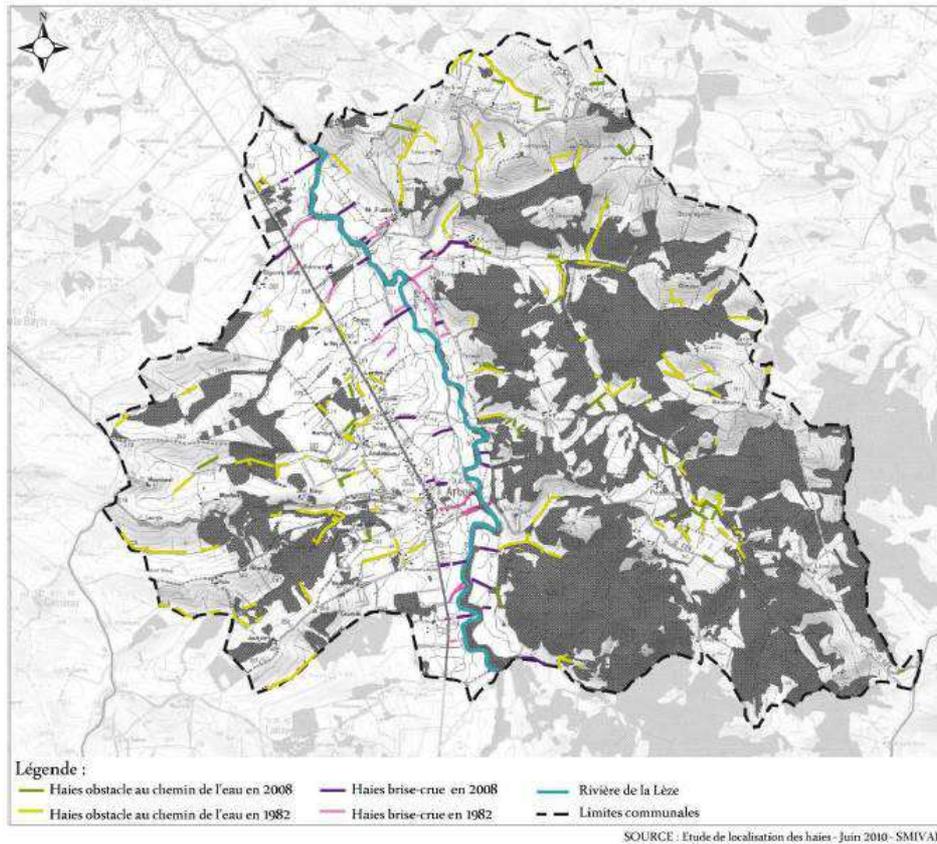


FIGURE 4 : CARTE DE LOCALISATION DES HAIES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT RECENSEES ENTRE 1982 ET 2008

3.2.4.2 Mouvement de terrain

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvements de terrain approuvé : 09RTM20020030.

Elle est concernée principalement par un risque d'érosion des berges et de coulées de boues d'origine naturelle (pluies) pouvant avoir un impact sur les biens.

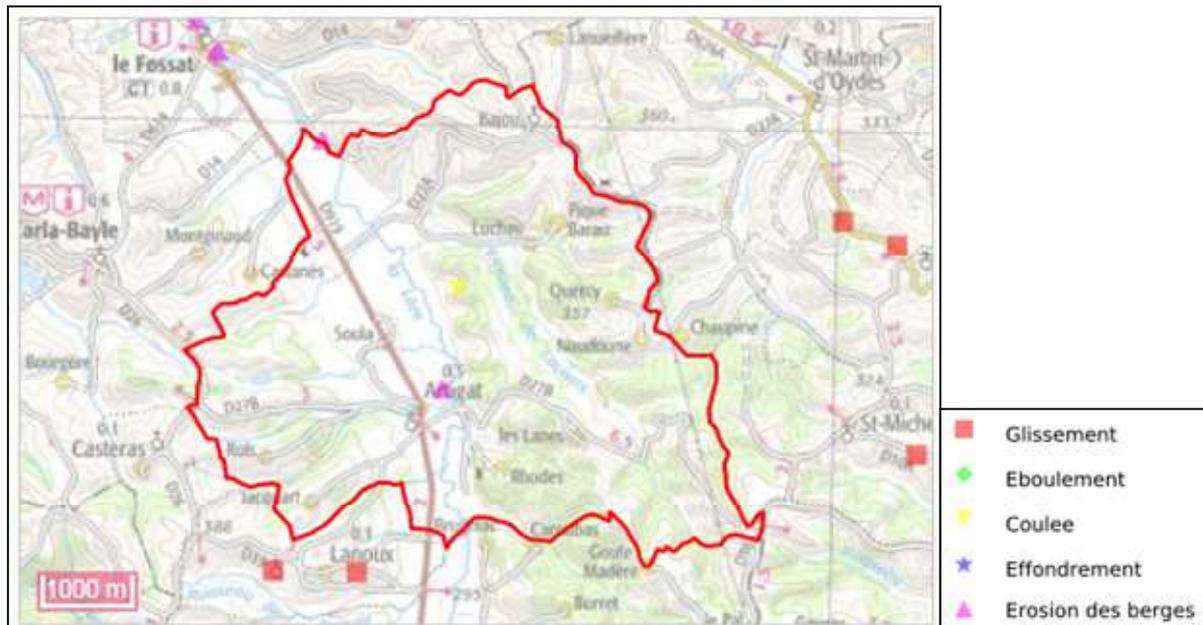


FIGURE 5 : ALEA MOUVEMENTS DE TERRAIN

3.2.4.3 Aléa sismique

Artigat est concernée par une zone de sismicité d'intensité 2 : faible.

3.2.4.4 Aléa retrait-gonflements des sols argileux

Sur le territoire communal, des zones d'aléa liées au phénomène de retrait / gonflement des sols argileux ont été identifiées (Figure 6) et constituent une contrainte. Ce risque touche l'ensemble du territoire en majorité couverte par un aléa moyen avec quelques zones, notamment en plaine, en aléa faible.

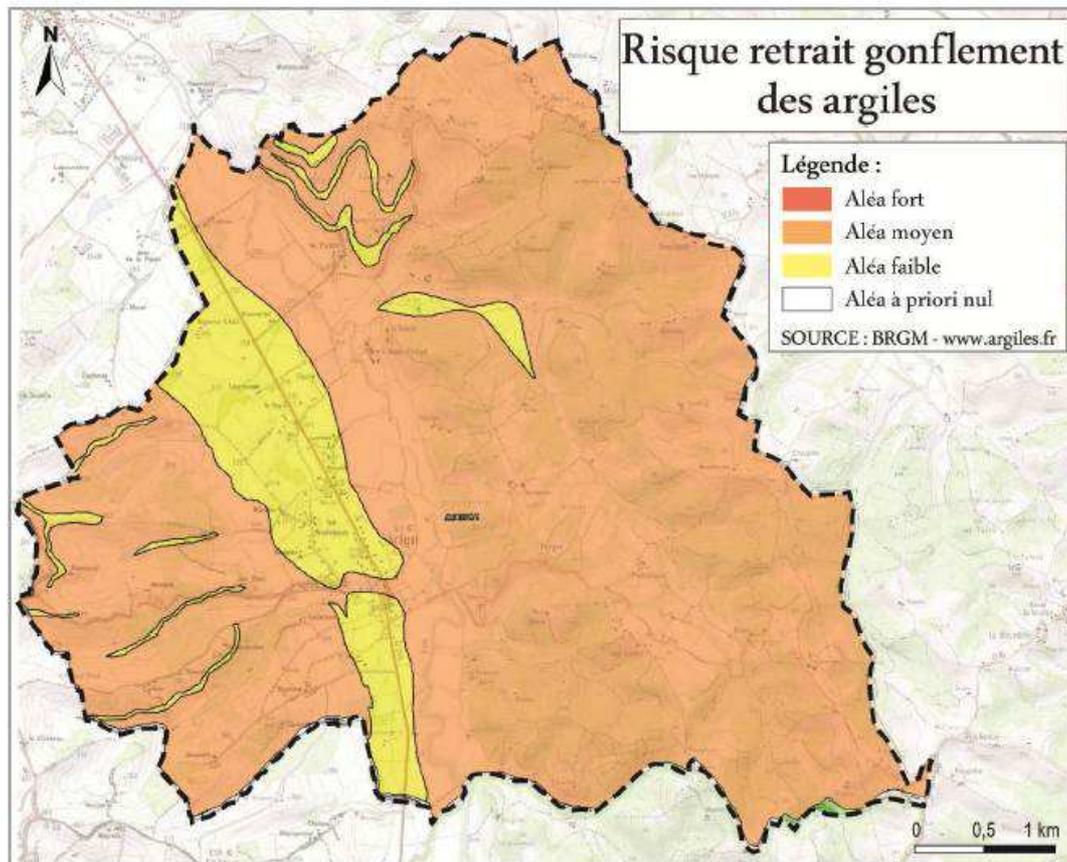


FIGURE 6 : CARTE DES RISQUES DE RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT

3.2.4.5 Sites et sols d'activités industrielles

La commune n'est pas exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL).

Toutefois, elle est concernée par la présence de sites ou anciens sites industriels localisés sur la carte de la Figure 7 :

- MPY0900350 : FUMECO / Fabrique d'engrais (en activité),
- MPY0903502 : Station d'épuration d'Artigat (en activité)
- MPY0902001: SIVOM de la Vallée de la Lèze / Décharge autorisée de classe 2 (Activité terminée)

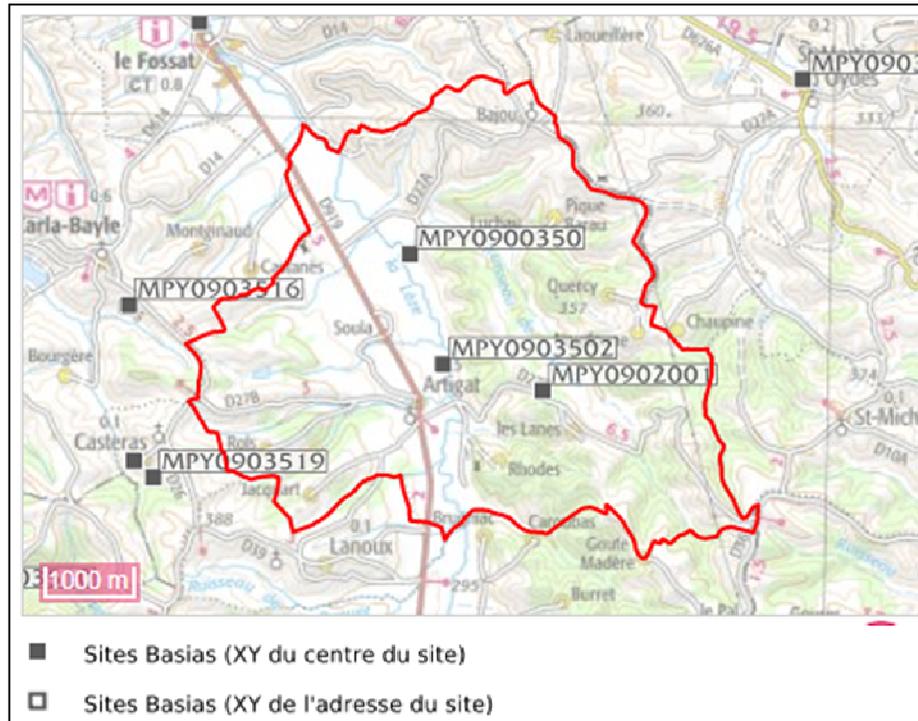


FIGURE 7 : SITES INDUSTRIELS RECENSES SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT

3.2.5 LE MILIEU NATUREL

3.2.5.1 Station hydrométrique

La commune est équipée d'une station hydrométrique (O1814040 – ARTIGAT) donnant la hauteur et le débit des cours d'eau.

3.2.5.2 Cours d'eau classés

La procédure de révision du classement des cours d'eau avait été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

Deux arrêtés ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;
- un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.

Le Ruisseau de la Clède, le Ruisseau de Bernet et la Lèze sont classés en liste 1. Les autres cours d'eau de la commune ne sont classés ni en liste 1 ni en liste 2.

3.2.5.3 Classement en zone sensible

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La commune n'est pas classée en zone sensible.

3.2.5.4 Classement en zone vulnérable

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- *les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont une teneur en nitrates supérieure à 40 mg/l,*
- *les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote et qui présentent une teneur en nitrates supérieures à 18mg/L.*

La commune est une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

3.2.5.5 Classement en zone de répartition des eaux

Description : Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Procédure : Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune est classée en zone de répartition des eaux ZRE.

3.2.5.6 Périmètre de gestion intégrée

La commune est concernée par le Plan de Gestion des Etiages (PGE) « Garonne-Ariège » mis en œuvre.

Celui-ci vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'étiage. L'objectif étant de permettre la coexistence de tous les usages de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiages.

Remarque : Une révision du PGE a débuté en 2011. Elle tient compte des acquis de l'évaluation menée et des nouvelles dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment la prise en compte de la nouvelle politique dite de Volumes Prélevables. Les phases 1 et 2 sont terminées. Elles ont permis d'actualiser l'état des lieux et de valider un diagnostic partagé. Les phases 3 et 4 (construction de scénarios et d'un plan d'actions) ont été relancées en mai 2016. Le plan d'action a été présenté et validé par la Commission de concertation et de suivi le 23 février 2017. La rédaction du nouveau PGE est engagée, l'objectif étant de la présenter en Commission plénière fin 2017.

3.2.5.7 Zones protégées

Le territoire communal d'Artigat ne compte aucune zone naturelle protégée (ZNIEFF ou zone Natura 2000) sur l'ensemble du périmètre communal. De plus, d'après le SIE du bassin Adour-Garonne, aucune zone humide n'est recensée sur la commune d'Artigat.

La commune se situe à la limite du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoise qui s'arrête à la commune de Pailhès, au Sud-Est du territoire communal

3.2.5.8 Trames vertes et bleues

La trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent interagir (circuler, communiquer, s'alimenter, se reproduire, se reposer...). Elle a ainsi pour ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est constituée d'un ensemble de continuités écologiques. Ces continuités écologiques correspondent à l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient.

La carte de synthèse des sous-trames d'Artigat et de ses environs (Figure 8), élaborée à partir du SRCE Midi-Pyrénées (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) permet de constater que la commune est concernée par les sous-trames milieux boisés de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine et milieux humides et cours d'eau.

La majorité de la moitié ainsi que le quart sud-ouest de la commune sont occupés par des boisements (résineux et feuillus) qui constituent des espaces favorables au développement de la biodiversité et font partie de la sous-trame « milieux boisés de plaine ».

Entre ces espaces boisés, la sous-trame milieux ouverts et semi-ouverts occupent l'espace.

Ces milieux sont constitués de landes, de prairie et de parcelles cultivées.

Le SRCE Midi-Pyrénées qualifie le cours d'eau « la Lèze » qui traverse la commune du sud vers le nord de réservoir de biodiversité.

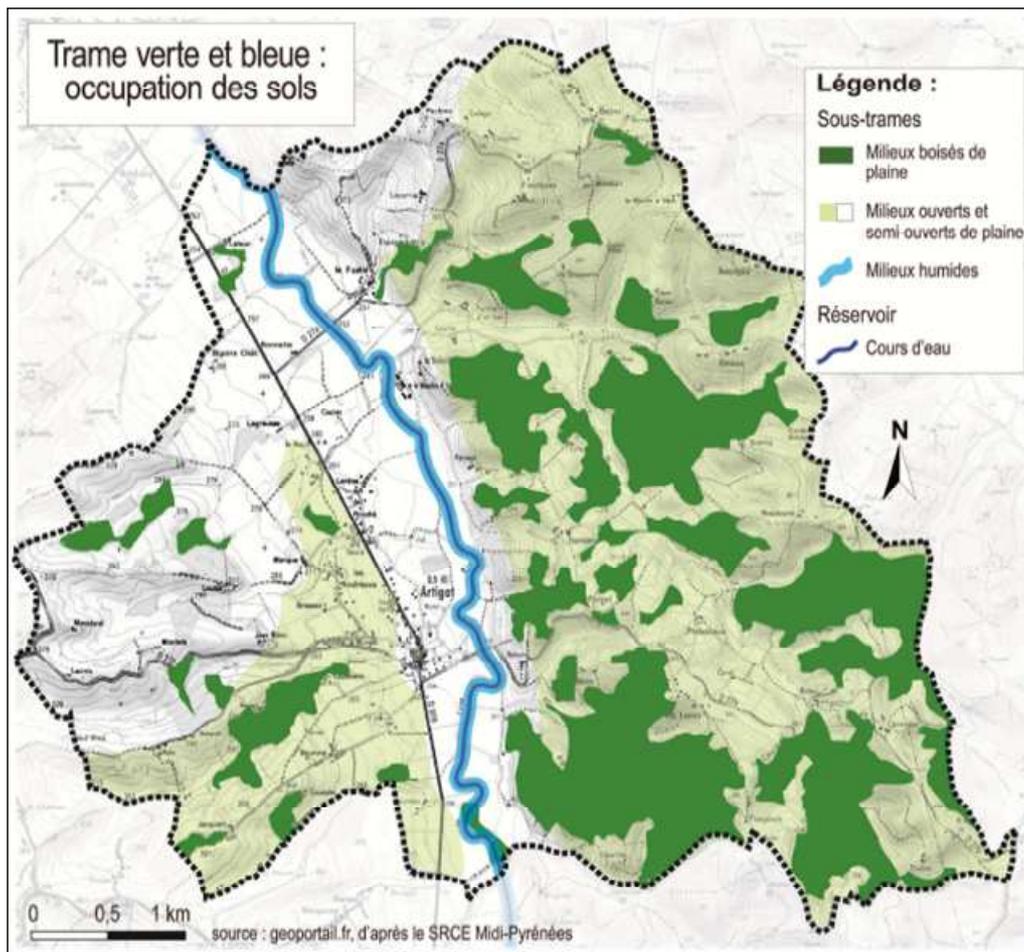


FIGURE 8 : CARTE DE SYNTHÈSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE, REGION MIDI-PYRENEES

Une carte de synthèse est présentée en Figure 9. Les analyses, à différentes échelles permettent de distinguer sur la commune 3 sous-trames écologiques, 1 réservoir de biodiversité, 2 coupures artificielles et naturelles et six continuités écologiques à conserver.

Les sous-trames milieux boisés, milieux ouverts, milieux humides ainsi que le réservoir de biodiversité aquatique correspondent aux espaces identifiés lors de l'analyse de l'occupation des sols de la commune.

Cinq continuités écologiques à préserver permettent de relier les espaces boisés entre eux tandis que la continuité aquatique est à préserver au niveau de la rivière de la Lèze.

Une coupure naturelle a été identifiée sur la commune, elle correspond au cours d'eau le plus important de la commune, qu'est la Lèze.

Une coupure artificielle est identifiée, elle traverse la commune du Nord au Sud, il s'agit de la RD 919. Les autres routes ne sont pas considérées comme des coupures car leur largeur est faible, les bas-côtés restent enherbés, la fréquentation est peu importante et ne les rend donc pas infranchissables par la faune.

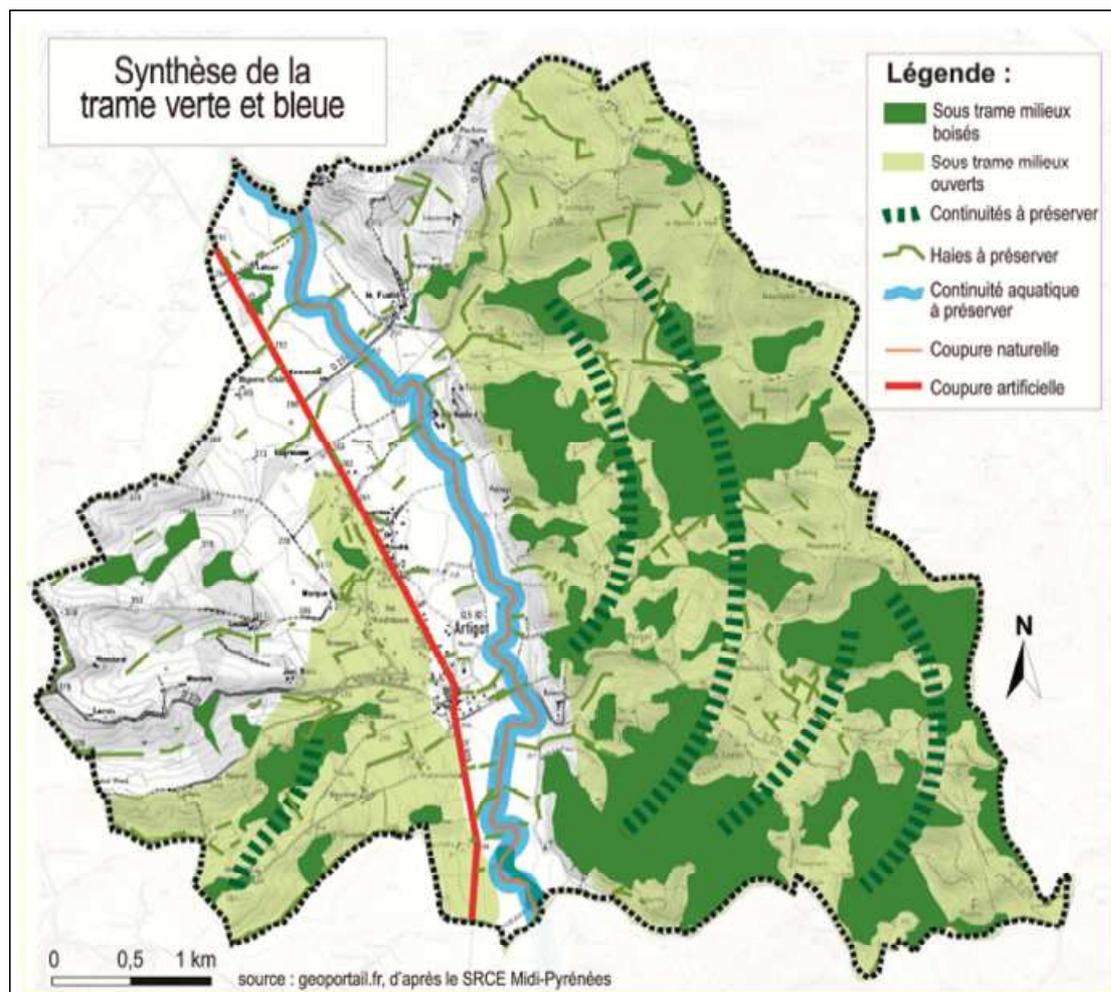


FIGURE 9 : CARTE DE SYNTHESE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE D'ARTIGAT

3.2.6 ZONES HUMIDES

Aucune zone humide n'est recensée sur la commune.

3.3 CARACTERISTIQUES DU MILIEU RECEPTEUR

3.3.1 HYDROGRAPHIE

Le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration est la Lèze, cours d'eau le plus important en termes de débit et d'enjeux sur la commune d'Artigat. Cette dernière prend sa source dans le massif du Plantaurel et s'écoule dans le département de l'Ariège puis en Haute-Garonne pour confluer en rive gauche de l'Ariège à l'aval de la commune de Labarthe-sur-Lèze. A sa confluence avec l'Ariège, la rivière affiche un linéaire de 70,3 km pour un bassin versant d'environ 350 km².

La Lèze présente une forte variabilité de ses hautes eaux, comme la plupart des cours d'eau du piémont pyrénéen. Celles-ci apparaissent en hiver et au printemps, et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 2,98 à 3,83 m³.s⁻¹, de janvier à mai inclus (avec un maximum en février). À partir du mois de juin, le débit baisse fortement ce qui mène aux basses eaux qui ont lieu de juillet à octobre inclus, entraînant une baisse du débit mensuel moyen jusqu'à 0,334 m³.s⁻¹ au mois d'août.

A noter toutefois que ces moyennes mensuelles occultent des fluctuations bien plus prononcées sur des courtes périodes ou selon les années.

Le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA₅) de la Lèze à Artigat est de 0,052 m³/s.

3.3.2 QUALITE DES EAUX DE LA LEZE

3.3.2.1 Qualité des eaux

La masse d'eau de rivière La Lèze est la principale de la commune. Elle appartient à l'Unité Hydrographique de référence « Ariège Hers Vif ».

L'état de cette masse d'eau selon l'évaluation SDAGE 2016-2021 (sur la base de données 2011-2012-2013) est :

		Origine	Indice de confiance
Etat écologique	Médiocre	Mesuré	Haut
Etat chimique (sans molécules ubiquistes)	Mauvais	Mesuré	Faible
Etat chimique (avec molécules ubiquistes)	Mauvais	Mesuré	Faible

Les pressions de la masse d'eau selon l'état des lieux 2013 donnent :

Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvements industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Minime

3.3.3 OBJECTIF DE QUALITE

Selon le SDAGE 2016-2021, les objectifs d'état de la masse d'eau « La Lèze » sont les suivants :

Objectif de l'état écologique	Bon état 2027
Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes)	Bon état 2027

3.3.4 FOYERS DE POLLUTION

La Lèze est concernée par deux foyers de pollution (Source SIEAG) :

- les rejets de la station d'épuration d'Artigat (RJ_0509019V0011 ARTIGAT) d'une capacité de 300 EH. En 2015, la station recevait une charge maximale de 123 EH pour un débit entrant moyen de 118 m³/j. La Figure 10 donne la localisation de la station d'épuration.
- un rejet industriel issu de l'usine de fabrication d'engrais FUMECO (EI09019003 SARL FUMECO LEZE). Cette usine ne fait pas l'objet d'une convention particulière de rejet.

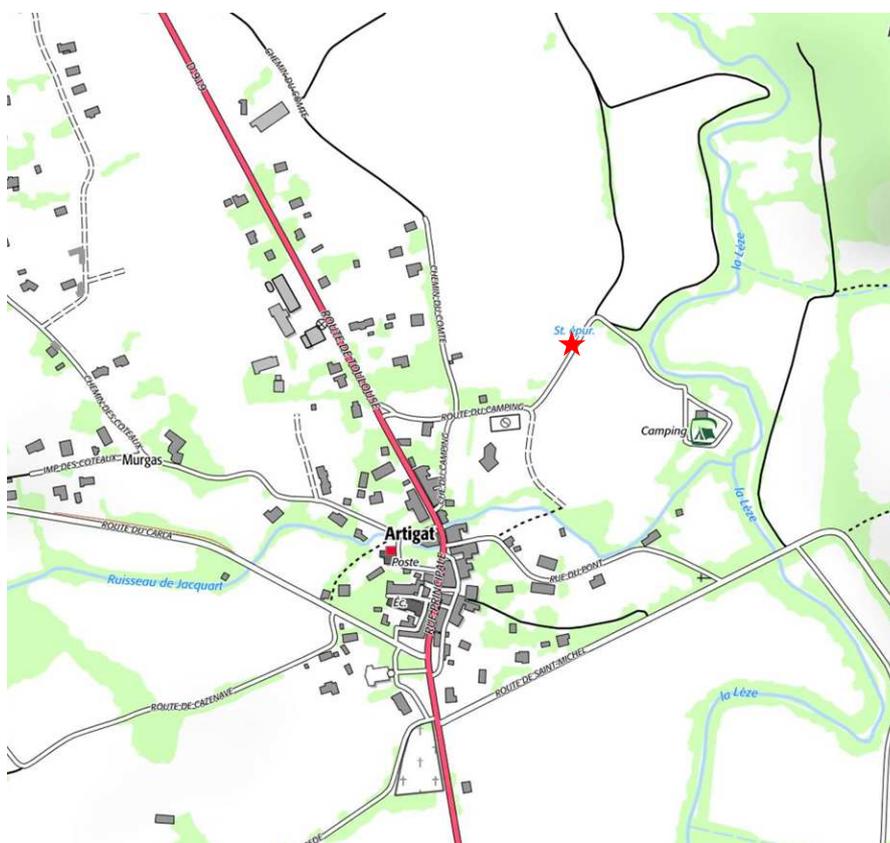


FIGURE 10 : LOCALISATION DE LA STATION D'EPURATION D'ARTIGAT

4 GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A ARTIGAT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur l'ensemble du territoire de la commune, la majorité de la population est raccordée à l'assainissement collectif existant. Les plans des réseaux existants permettent de définir la zone d'assainissement collectif, c'est-à-dire la zone dans laquelle les bâtiments sont raccordables (mais pas forcément raccordés).

Le propriétaire d'un logement situé dans une zone d'assainissement collectif doit procéder au raccordement au réseau.

Le raccordement suppose la mise en place de branchements situés :

- ✓ d'une part, sous la voirie publique ;
- ✓ d'autre part, sous le terrain privé.

Le raccordement doit être effectué dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau d'eaux usées y compris pour les habitations de voies privées situées en limite d'une voie publique desservie par un réseau public. En effet, dans ce cas, la voie privée est considérée comme un immeuble à l'horizontal car la voie desservant les habitations concernées appartient, en règle générale, à l'ensemble des propriétaires de la zone.

Le réseau d'assainissement des eaux usées d'Artigat est de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales. Le réseau représente un linéaire de 3 610 ml. Le réseau est totalement gravitaire (Figure 11). 132 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement.

La station d'épuration d'Artigat a été mise en service en 1965. Elle est constituée d'un poste de relevage, de 2 décanteurs digesteurs en parallèle et de 2 lits bactériens en parallèles

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

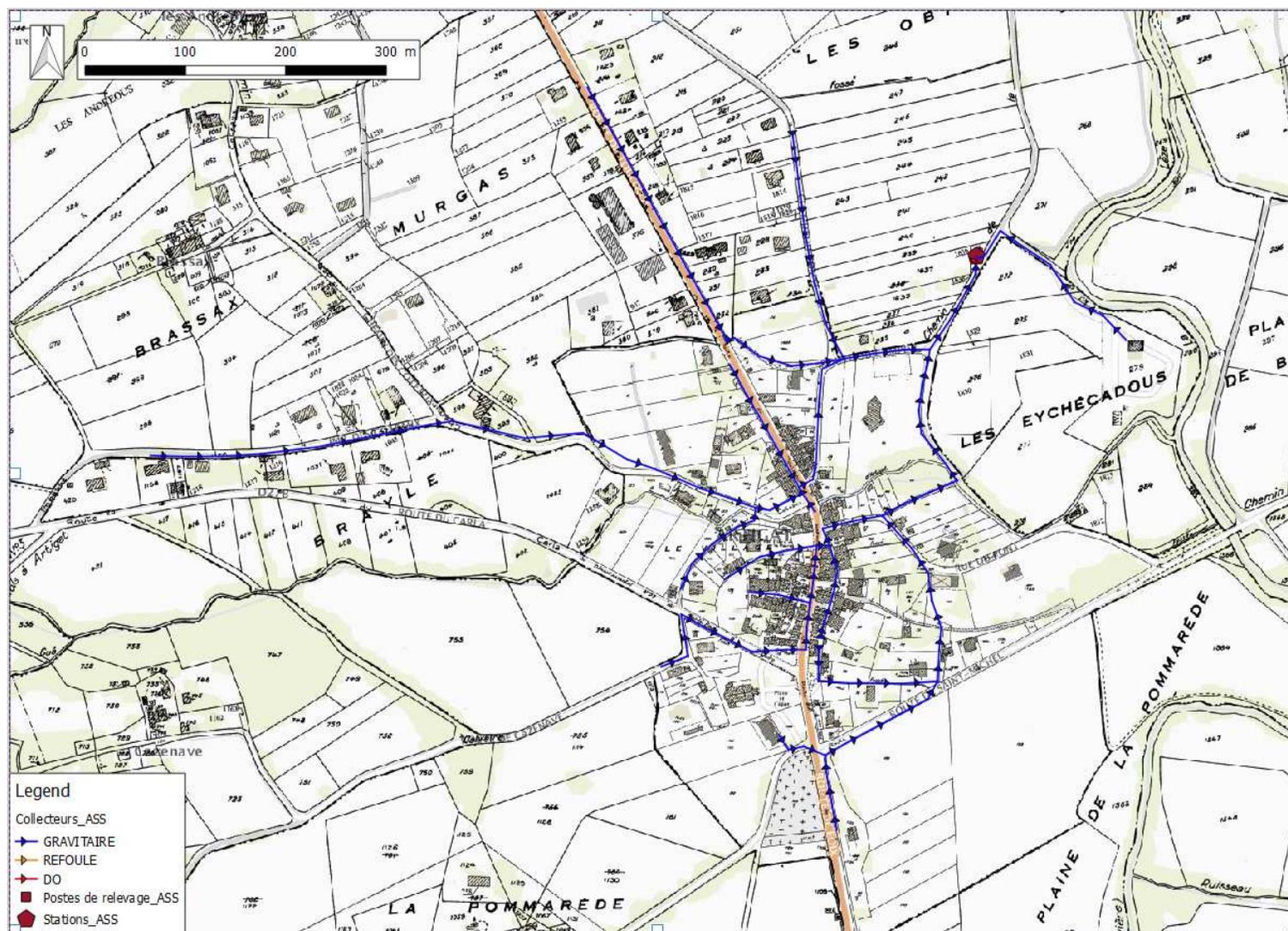


FIGURE 11 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif équipent les habitations générant des eaux usées et non desservis par un réseau collectif ou jugés difficilement raccordables au réseau collectif. Ces systèmes de collecte et de traitement individuel garantissent un bon niveau d'épuration pour le milieu naturel lorsqu'ils sont adaptés et bien entretenus. Ils doivent répondre à des prescriptions minimales réglementaires.

Les habitations non desservies en assainissement collectif relèvent du Service Public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) qui a pour mission de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif générant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur la commune.

Plus précisément, le SPANC assure :

- ✓ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;
- ✓ la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien ;
- ✓ un rôle d'information et de conseil auprès des usagers. Pour les installations existantes, le SPANC s'assure qu'elles ne sont pas à l'origine de pollution et/ou d'insalubrité publique.

Depuis 2012, 152 inspections d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été réalisées sur la commune. 21% des installations sont conformes, 18% sont conformes sous réserve, 48% sont non conformes et 13% sont neuves.

5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.1 RAPPEL LEGISLATIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

- ✓ **Art R.2224-7** - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.
- ✓ **Art. R.2224-8**- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
- ✓ **Art. R.2224-9** - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

5.2 METHODE EMPLOYEE POUR L'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

- ✓ Sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
 - Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
 - Les parcelles « Constructibles » du projet de carte communale qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif,
- ✓ Ne sont pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
 - Les parcelles « Non constructibles » du projet de carte communale non construites et/ou éloignées réseau d'assainissement collectif,
 - Les parcelles « Constructibles » du projet de carte communale éloignées du réseau d'assainissement collectif.

La Figure 12 présente une superposition du zonage d'assainissement proposé et du projet de carte communale afin d'explicitier la méthode utilisée.

La Figure 13 présente le zonage d'assainissement collectif de la commune, celui-ci est également présenté au format A0 en Annexe.

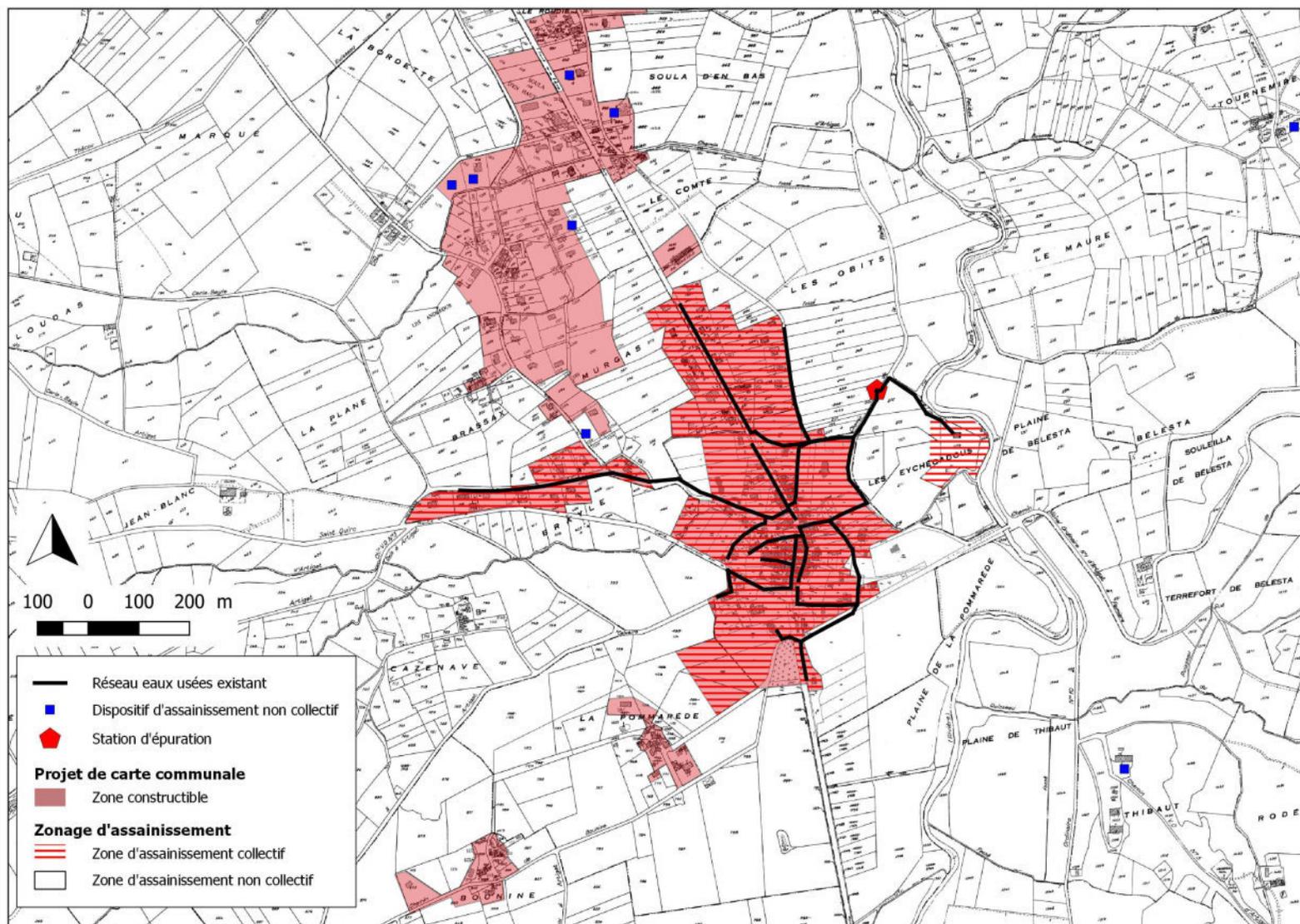


FIGURE 12 : SUPERPOSITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET DES ZONES CONSTRUCTIBLES DU DOCUMENT D'URBANISME

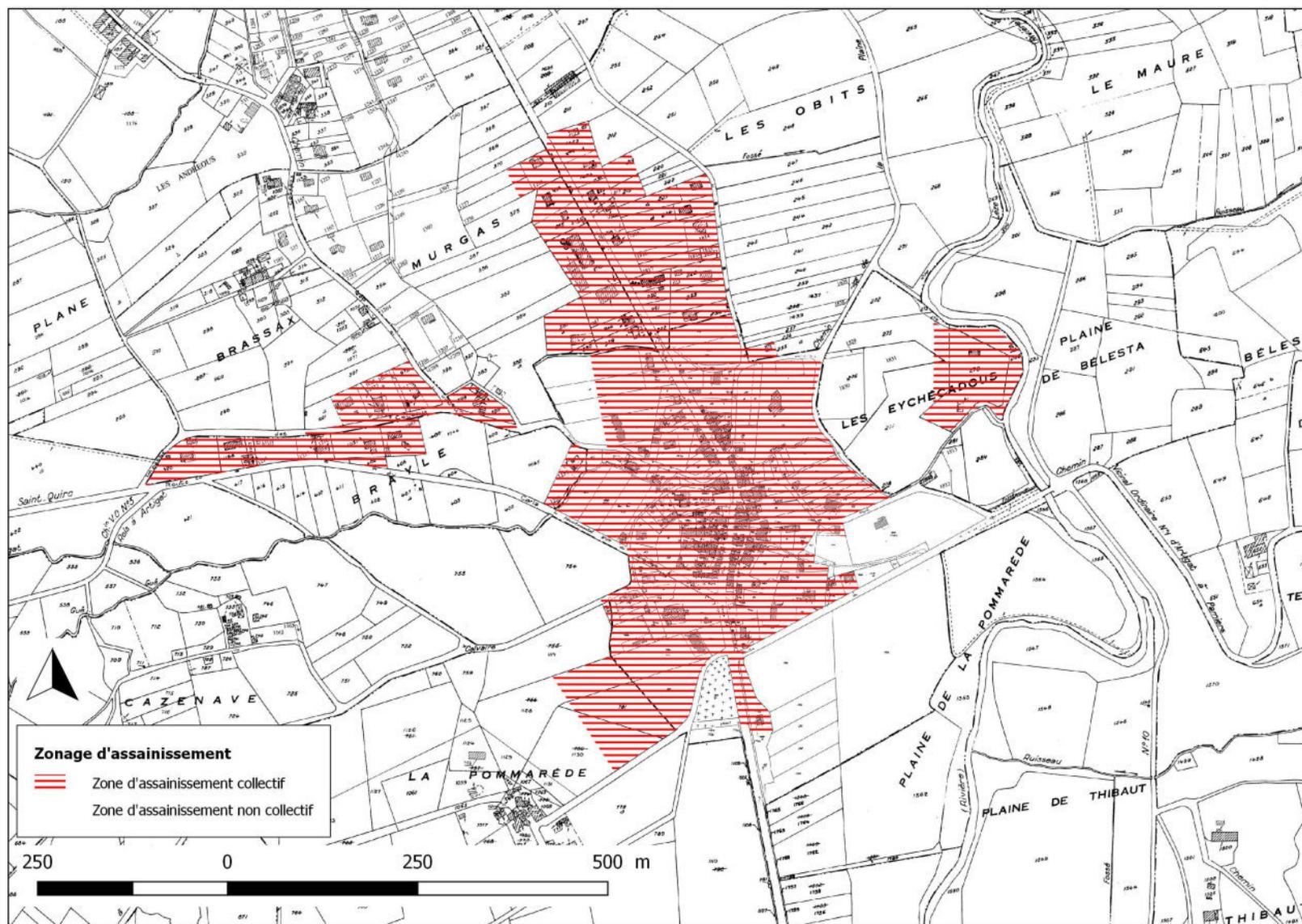


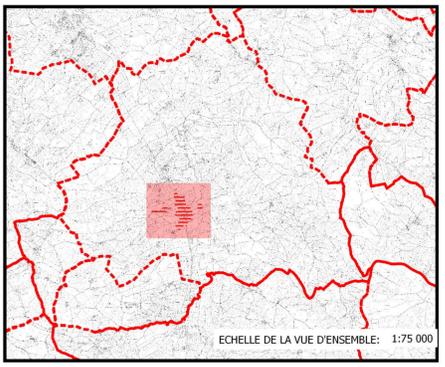
FIGURE 13 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

6 ANNEXES

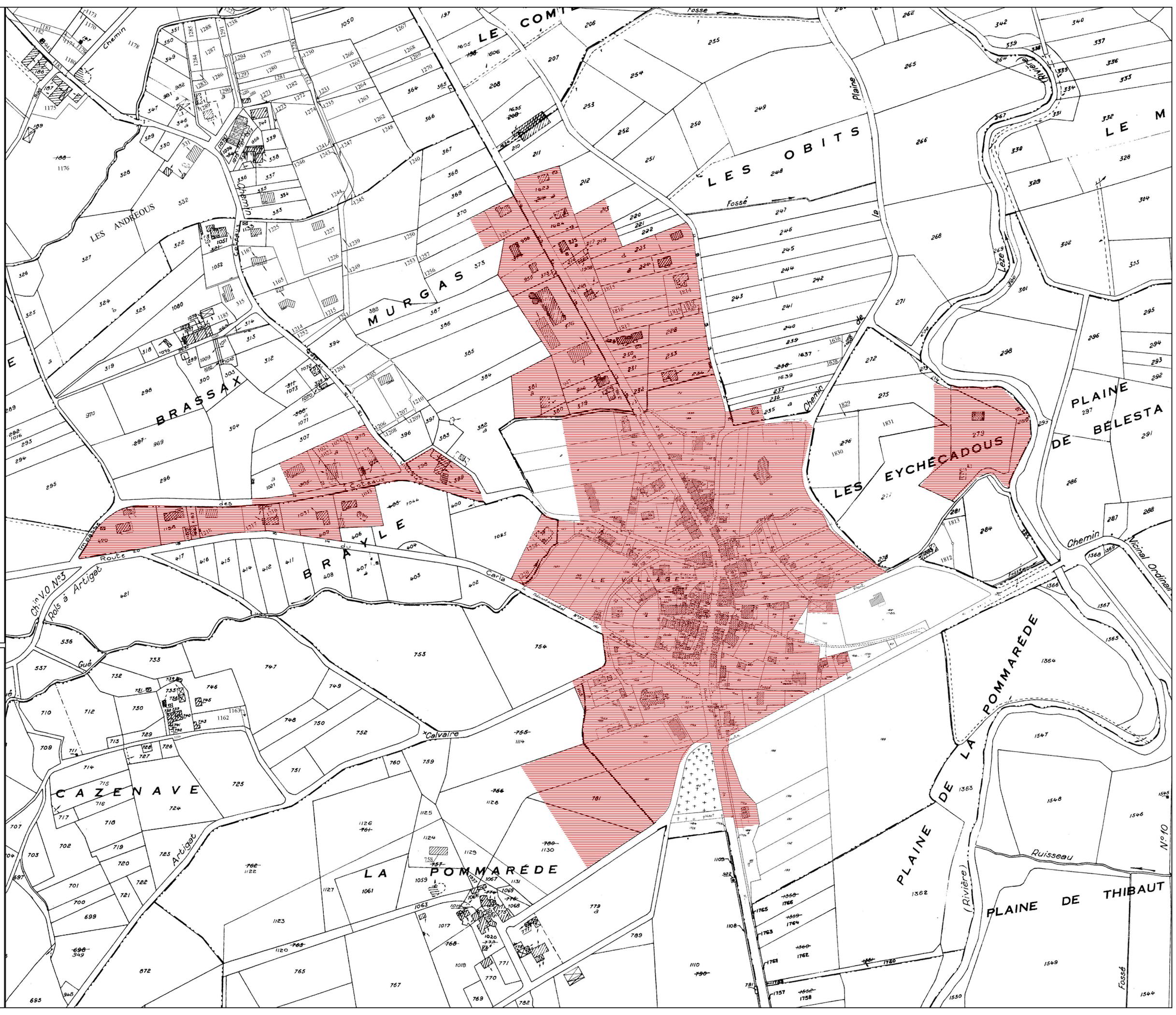
6.1 ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Se référer au plan A0 joint au présent rapport

Légende:
 ZONE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 ZONE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



0 25 50 m
 ECHELLE : 1:2 000



Département de l'Ariège



SYNDICAT MIXTE
 DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE
 L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE D'ARTIGAT

Zonage d'assainissement

 Cabinet ARRAGON
 Groupe MERLIN

58 chemin Baluffet
 31 300 Toulouse
 Téléphone: 05 61 49 62 62
 Télécopie: 05 61 49 04 24
 email: cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

CABINET D'ETUDES ARRAGON / Réf. doc : 1700492-301-ETU-PG-1-013
 NOM DU FICHIER: PROJET_ZONAGE.gps

IND	ETABLI PAR	APPROUVE PAR	DATE	OBJET DE LA REVISION
A	P. RUGGIERO	S. PIGNAT	03/12/2019	Etablissement

6.2 ANNEXE 2 : LISTE DES ACRONYMES

Acronyme	Signification
€ HT	Euros Hors Taxes
AEAG	Agence de l'Eau Adour-Garonne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CD09	Conseil Départemental de l'Ariège
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
ECPM	Eaux Claires Parasites Météoriques
ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes
EH	Equivalent Habitant
ITV	Inspection Télévisée
MES	Matières En Suspension
METOX	MÉTaux TOxiques
MI	Matières Inhibitrices
MOE	Maîtrise d'Œuvre
NB	Nappe Basse
NH	Nappe Haute
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PGE	Plan de Gestion des Etiages
PNR	Parc Naturel Régional
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PVC	Polychlorure de vinyle
QMNA ₅	Débit d'étiage mensuel quinquennal
RNU	Règlement National d'Urbanisme
RV	Regard de Visite
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SIEAG	Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
SMIVAL	Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze
SPI	Schéma de Prévention des risques d'Inondation
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique

**6.3 ANNEXE 3 : DELIBERATION APPROUVANT LE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT AVANT ENQUETE PUBLIQUE**

**Extrait du procès-verbal des Délibérations
du Conseil d'Administration**

**du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Délibération n° 2202

L'an Deux Mille Vingt et le 9 mars de 17h30 à 19h20, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Augustin BONREPAUX, Président.

Présents : Messieurs Augustin BONREPAUX, Jean-Pierre BOIX, Jean CAZANAVE, Christian CIBIEL, Jean-Claude COMBRES, Robert DAROLLES, Jean-Michel DRAMARD, Jean-Paul FERRE, Jean MAGALHAES, Jean-François MANAUD, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Joseph PUIGMAL, André ROQUES.
Madame Christine TEQUI

Excusés : Messieurs René MASSAT, Alain METGE, Jean-Louis SEGUELA.

Absents : Messieurs Benoit ALVAREZ, Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Philippe CALLEJA, Jean-Luc COURET, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Marc SANCHEZ, André VIDAL.

Procuration : 0

Objet

**Approbation des projets des zonages d'assainissement avant enquête publique pour
les communes de l'Appel à Projet Pollution**

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé un appel à projets en 2016 dans le but d'atteindre l'objectif du SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) consistant à obtenir un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

Il rappelle également que par délibération n°1645 en date du 14 juin 2016, le Conseil d'Administration l'a autorisé à déposer les dossiers de candidature du SMDEA dans le cadre de cet Appel A Projets « réduction des pollutions domestiques ».

Il précise que les communes concernées sont : ARTIGAT, CARLA BAYLE, CASTERAS, LE FOSSAT, LERAN, LEZAT SUR LEZE, LISSAC, SAINT MARTIN D'OYDES, SAINT QUIRC ET SAINT YBARS.

Il expose que :

- Le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement ;
- Le SMDEA a lancé la réalisation de schémas directeur d'assainissement ;
- Un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions a été élaboré, afin de pallier les dysfonctionnements constatés ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées a été révisé pour l'ensemble du territoire concerné, en prenant en compte les contraintes naturelles, techniques et d'urbanisation.

Les projets de zonage d'assainissement de chaque secteur doivent être soumis à enquête publique.

Par conséquent, le SMDEA doit approuver les projets de zonage d'assainissement avant enquête publique.

* *

*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

APPROUVE

les présents zonages des communes concernées par l'appel à projet « réduction des pollutions domestiques ».

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

REÇU LE :

12 MARS 2020

PREFECTURE FOIX

Je soussigné, Augustin BONREPAUX, Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du12 MARS 2020.....
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le12 MARS 2020

**Le Président
Augustin BONREPAUX**

Reçu en Préfecture le :12 MARS 2020
Publié ou Notifié le :13 MARS 2020.....